

**Jugement n° 117  
du 18/04/2013**

RG : 051 du  
01/03/2013

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU  
.....  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU  
(BURKINA FASO)  
.....

**Audience du 18 avril 2013**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
siégeant en son audience non publique ordinaire du dix huit avril  
deux mille treize, tenue par Madame **Sétou COMPAORE**, juge audit  
Tribunal ;

**Société  
Convergence  
Ramon Windé  
(CORAM)**

**Président**

Monsieur **Hyacinthe ZOURE** et Monsieur **Boureima  
OUEDRAOGO**, tous juges consulaires ;

**Membres**

Nature de  
l'affaire :

En présence de Monsieur **COULDIATY Charles**, substitut du  
Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de  
Ouagadougou ;

**Redressement  
judiciaire**

**Représentant du Ministère Public**

Avec l'assistance de **Maître Joël PORGO** ;

**Greffier**

**Décision  
Voir dispositif**

A rendu le jugement commercial à la requête de la société  
**Convergences Ramon WINDE (CORAM)**, société anonyme avec  
Conseil d'Administration, ayant son siège à Ouagadougou, secteur  
05, 183, Rue de l'Intégrité avenue Kwamé-Krumah, représentée par  
son Président Directeur Général, Monsieur **BOUDA R. Victor**, ayant  
pour conseils **maître KYELEM-TERRAH**, avocat à la Cour, 01 BP  
5135 Ouagadougou 01, tél : 50 36 65 22 ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS**

Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 27 juillet  
2012 de la société **CORAM** ;

Vu l'ordonnance N°2012/20-CA-O/TC/PRES du 03 août 2012  
ordonnant la suspension des poursuites individuelles ;

Vu les pièces jointes, notamment l'offre de concordat préventif et le rapport sur la situation économique et financière de la société **CORAM** produit le 09 novembre 2012 par monsieur **Soumaïla OUEDRAOGO**, Expert Comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso désigné suivant ordonnance N°2012/20-CA-O/TC/PRES du 03 août 2012 ;

Vu le jugement avant dire droit n° 236 du 27 décembre 2012 rendu par le Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Vu le récépissé n° 002/2013 du 24 janvier 2013 établi par le greffier en chef du tribunal de commerce et constatant la déclaration de cessation des paiements aux fins de redressement judiciaire de la société **CORAM** ;

Où les réquisitions du Ministère public ;

Après débats en audience non publique ;

Par requête en date du 27 juillet 2012, la société **CORAM** sollicitait le bénéfice à l'admission de la procédure de règlement préventif ; elle exposait qu'elle a pour activités le commerce général, l'importation et l'exportation de tous produits non prohibés par les textes en vigueur au Burkina Faso, la construction de bâtiments et travaux publics, la création ou la participation à la création d'activités industrielles et artisanales ; qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais résolument loin d'être incurable ; qu'un aménagement de son activité et des modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif ; Que dans le concordat préventif elle sollicite un différé de trois (03) ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 et des délais de paiements de ses dettes dont les échéances s'étaleront sur trois (03) ans ; que malgré les difficultés qu'elle traverse elle n'est pas dans une situation économique et financière irrémédiablement compromise ;

Suivant ordonnance n° 2012/20 du 03 août 2012, la juridiction présidentielle décidait de la suspension des poursuites individuelles et désignait Monsieur **Soumaïla OUEDRAOGO**, expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Burkina, expert, chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière ainsi que les perspectives de redressement de la société **CORAM** ; à la date du 09 novembre 2012, l'expert déposait son rapport et à l'examen dudit rapport, la juridiction de céans constatait la cessation des paiements de la société **CORAM** et lui accordait un délai de trente (30) jours à l'effet de faire sa déclaration de cessation des paiements et déposer son offre de concordat ; à la date du 24 janvier 2013, la société

**CORAM** déposait au greffe du tribunal de céans sa déclaration de cessation des paiements accompagnée des pièces requises par l'article 26 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ainsi qu'une offre de concordat pour son redressement ;

Le représentant du ministère public après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier a à l'audience du 28 mars 2013 requis qu'il plaise au Tribunal faire bénéficier à la société **CORAM** la procédure de redressement judiciaire ;

### MOTIFS DE LA DECISION

#### EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'AUPC, la procédure de redressement judiciaire s'applique à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements ;

Qu'en l'espèce, la société **CORAM** est une société anonyme donc une personne morale commerçante et dont le siège social se trouve à Ouagadougou dans le ressort territorial du tribunal de céans ;

Attendu en outre que la déclaration de cessation des paiements a été faite par monsieur **BOUDA P. Victor**, Directeur général de la société **CORAM**, le 24 janvier 2013 contre récépissé du greffier en chef le même jour conformément à l'article 25 de l'AUPC ;

Attendu enfin qu'à la déclaration de cessation des paiements, la société **CORAM** a joint les pièces prévues à l'article 26 de l'AUPC ainsi que l'offre de concordat visée en son article 27;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir en la forme la demande de la société **CORAM** ;

#### AU FOND

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 33 alinéas 1 et 2 de l'AUPC que : « *La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ...* » ;

Que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est ainsi soumise à deux (02) conditions : l'état de cessation de paiement d'une part et la proposition d'un concordat sérieux, d'autre part ;

Attendu que la cessation des paiements est selon l'article 25 de l'AUPC, la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'expert sur la situation financière de la société que celle-ci est confrontée à un déficit de trésorerie assez grave et qu'au 31 décembre 2011 le solde de trésorerie s'élève à la somme de un milliard deux cent quarante millions quatre vingt dix mille quatre cent dix neuf (1 240 090 419) F CFA ; que ledit rapport révèle également que la solvabilité immédiate de la société est compromise et qu'au titre de l'exercice 2011, la totalité des actifs à court terme, d'un montant de 1 958 millions ne représente que 43% des dettes à court terme évaluées à 4 580 millions ; qu'au regard des conclusions de l'expert, la situation économique et financière de la société **CORAM** rend compte d'un état de cessation des paiements caractérisé ;

Qu'ainsi à la date du 31 décembre 2011, la société **CORAM** qui était dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible était en cessation des paiements ;

Attendu en outre que la société **CORAM** a fait une offre de concordat dans laquelle elle entend redynamiser ses activités par :

- L'ouverture des agences de Bobo-Dioulasso et de Dédougou ;
- L'exploitation des opportunités d'affaires qui se présentent dans les pays voisins ;
- L'exploitation de l'hôtel ouvert courant décembre 2012 ;
- Le développement du transport après l'acquisition d'au moins une dizaine de camions pour étoffer le parc automobile existant ;
- Le recouvrement des créances ;
- La minimisation des recours à d'autres facilités bancaires et financières de nature à altérer la trésorerie pendant la période de redressement ;
- L'arrêt d'un échéancier de paiement des dettes ;
- La restructuration de l'entreprise et le renforcement de l'équipe de gestion et de direction ;
- La diminution de la masse salariale d'au moins 30% ;

Pour la continuation de l'activité, la société **CORAM** déclare avoir obtenu le soutien de la **Société Générale de Banque du Burkina (SGBB)** ; que par ailleurs, deux autres fournisseurs à savoir l'entreprise **Ferdinand Freese** et la société **Alizée denrées** qui continuent de travailler avec elles sont disposées à lui consentir des délais pour l'apurement de son passif ; elle propose enfin un plan de paiement des créances de ses différents créanciers sur trois ans six mois ;

Attendu qu'il ressort également du rapport d'expertise, que la situation de la société **CORAM** n'est pas irrémédiablement compromise; que les capitaux propres sont consistants et les ressources durables importantes à cause des emprunts; l'expert souligne soutient en outre que le complexe hôtelier de la société va apporter un nouveau souffle à l'ensemble de l'activité en termes de chiffres d'affaires et que certains partenaires avaient accepté d'accompagner la société **CORAM** malgré sa situation difficile qu'ils estiment passagère;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le concordat ainsi proposé paraît sérieux en ce qu'il permet le redressement de l'entreprise d'une part, et le paiement des créanciers dans des conditions de délai et de montant assez satisfaisantes d'autre part;

Qu'il y a lieu faire droit à la demande de redressement judiciaire de la société **CORAM**;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs de mettre en place les organes de redressement conformément à l'article 35 de l'AUPC qui énonce que la décision d'ouverture nomme un juge commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son président sauf en cas de juge unique et désigne également le ou les syndics sans que leur nombre n'excède trois;

Que Monsieur **Mathias NIAMBA**, Vice président du tribunal de commerce et Monsieur **Koniba SOMA**, expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux sont respectivement nommés juge commissaire et syndic;

Qu'enfin, il convient d'ordonner les différentes mentions et publications prévues aux articles 36 et 37 de l'AUPC.

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'article 394 du code de procédure civile que la « *partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* »;

Que la procédure ayant été initiée par la société **CORAM** et étant seule partie à l'instance, il sied la condamner aux dépens;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort;

Constata l'état de cessation des paiements de la société **CORAM**;

Fixe la date de la cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société **CORAM** ;

Nomme Monsieur **Koniba SOMA**, expert comptable en qualité de syndic ;

Désigne Monsieur **Mathias NIAMBA**, vice président du Tribunal de commerce de Ouagadougou, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme de l'OIIADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Met les dépens à la charge de la société **CORAM** ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

